



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1042

Nom du projet : PNRUN – SURVOL WC refuge de la caverne Dufour - AGGM
Numéro de dossier : 31270583
Pétitionnaire : AGGM
Localisation : Refuge de la caverne Dufour – Commune de Saint-Benoit

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°13 et 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de l'AGGM, en date du 13 mai 2026, et relative au dossier n° 31270583 ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont demandés pour l'installation et le remplacement hebdomadaire de deux WC à proximité du refuge de la caverne Dufour, WC qui sont nécessaires au fonctionnement du refuge en période de sécheresse ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur la commune de Saint Benoît ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, ainsi le survol en dessous de 1000 m et la dépose ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère liés à l'installation de ces équipements sont nécessaires pour le fonctionnement du refuge de la caverne Dufour en période de sécheresse conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol et la dépose présentent un caractère indispensable et exceptionnel, car le refuge ne bénéficie d'accès par une route carrossable, en période de sécheresse le refuge manque d'eau pour faire fonctionner ses toilettes et qu'il faut offrir une solution aux nombreux randonneurs qui le fréquentent sans en dégrader les abords ;

Considérant que la pose temporaire de ces toilettes sur une zone artificialisée, accolées au refuge et équipées de toutes les mesures de rétention nécessaires n'a pas d'impact sur la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose en hélicoptère pour acheminer deux WC et procéder chaque semaine à leur changement pour vidange afin que le refuge puisse accueillir les randonneurs.

Cette autorisation est accordée à Myris Picard, présidente de l'AGGM.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 mai 2026 au 31 janvier 2027. Pendant cette période, les survols seront arrêtés dès que l'approvisionnement en eau du refuge sera rétabli.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité par exemple). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. Deux rotations par semaine sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation. Cependant, le bénéficiaire met en place dès que possible une solution technique permettant de transporter les deux WC simultanément afin de ne réaliser qu'un survol par semaine.
- II. Deux rotations supplémentaires par semaine peuvent être autorisées sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage à autorisation@reunion-parcnational.fr et gestion-s@reunion-parcnational.fr. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.
- III. Du 1er janvier au 29 février et du 15 mai au 31 décembre, le survol est autorisé entre 06h et 17h.
- IV. Du 1er mars au 14 mai, le survol est autorisé 2 heures après le lever du soleil et 2 h avant le coucher du soleil.
- V. Le survol s'effectue depuis la DZ de Bras sec à Cilaos ou depuis la DZ de Bois Court au Tampon jusqu'à la DZ du refuge du Piton des neiges en évitant les zones où les survols inférieurs à 1000 m sont interdits. La dépose de personnes est interdite.

- VI. L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud, en survolant le sentier pédestre menant à la Caverne Dufour.
- VII. La dépose de matériel est autorisée sur la DZ du refuge.
- VIII. Le transport de déchets est autorisé.

3.3 Prescriptions relatives aux WC

- I. Le demandeur privilégie l'usage de toilettes sèches qui permettent d'évacuer les excréments sans déplacer toute la cabine.
- II. Toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution pendant l'utilisation et le transport des toilettes ou des excréments : cuve hermétique, rétention par exemple.
- III. Les toilettes sont installées en contrebas du refuge.
- IV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux.

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-s@reunion-parcnational.fr) de tout arrêt ou reprise des rotations hebdomadaires au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.
- III. Le bénéficiaire consigne dans un registre l'ensemble des rotations effectuées indiquant chaque fois la date et l'heure du survol ainsi que les équipements, matériaux ou déchets transportés. Ce registre est transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr, gestion-s@reunion-parcnational.fr) en septembre 2026 et en février 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Madame Myris Picard, Présidente de l'AGGM, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle

peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19/05/2026

PARC NATIONAL DE LA REUNION
Pour le Directeur et par délégation
La Secrétaire Générale



Mariana BONET

Copies :

- ONF, triage Sud
- Commune de Saint-Benoit
- Département de la Réunion, DTEN
- DSACoi

